



MAIRIE DE
L'ÎLE D'YEU

DEC/CG/25/06/57

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 085-218501138-20250617-DEC250657-AR



DECISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 octobre 2023

La Maire de la Commune de l'Île d'Yeu

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023, donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

CONSIDERANT que la GFA Les P'tites Beurtonnes représentée par Mme DUPONT Bénédicte, est occupante à titre gratuit de différents terrains appartenant au Conseil Départemental, pour son activité d'élevage

CONSIDERANT que ces terrains sont traversés par des chemins communaux, ce qui lui impose de multiplier les clôtures autour des zones occupées

CONSIDERANT que Mme Dupont a sollicité l'occupation de ces chemins afin de n'installer qu'une seule clôture autour de la zone mise à disposition par le Conseil départemental

CONSIDERANT que la municipalité peut temporairement mettre à disposition à la GFA Les P'tites Beurtonnes ces chemins, soit par ce qu'ils sont actuellement non défrichés, soit par ce qu'il existe des chemins parallèles permettant aux cycles de circuler dans la zone ;

DECIDE

D'AUTORISER la mise à disposition à la GFA Les P'tites Beurtonnes et de fermer à la circulation les chemins appartenant au domaine public communal, suivants :

- Chemin non dénommé situé entre les parcelles F1350/1358 et F13361337 du 15 juillet au 15 septembre 2025
- Chemin non dénommé situé entre les parcelles F1370/1325 et G954/1070 du 1^{er} juin au 15 août 2025

CONSISTANCE DE L'OCCUPATION

La commune autorise l'Occupation Temporaire des chemins nommés ci-dessus par ledit Permissionnaire, afin de clôturer l'ensemble de la zone mise à disposition par le Conseil départemental, pour y faire pâturer ses animaux dans le cadre de son élevage.

DESTINATION DES LIEUX

La propriété faisant l'objet du présent acte devra exclusivement être consacrée, par le Permissionnaire, aux activités liées à l'objet de sa mission : pâtures

L'utilisation des locaux à d'autres fins est strictement interdite.

CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente Autorisation d'Occupation Temporaire est personnelle. Toute sous-location est interdite.

Le site ne devra, en aucun cas, sous peine de résiliation, être utilisé dans un but différent de celui précité.

La commune pourra, à tout moment, contrôler la bonne utilisation des lieux alloués et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention.

PRECARITE DE L'OCCUPATION

S'agissant d'une Autorisation d'Occupation Temporaire, celle-ci est obligatoirement consentie à titre précaire et révoicable sans indemnité, à la première réquisition de la Commune.

Elle pourra notamment être révoquée sans délai, ni indemnité, s'il est constaté que :

- Les chemins sont utilisés dans un but différent de celui précisé au paragraphe 2.
- Le Preneur sous-loue ou prête les locaux à un tiers

Si le Preneur souhaite résilier ladite convention, il doit prévenir le propriétaire par courrier, une semaine au préalable.

CONDITIONS FINANCIERES ET CONTREPARTIES A L'USAGE EXCLUSIF DU SITE

Aucune redevance ne sera demandée. En contrepartie de l'occupation du domaine public, la GFA devra entretenir les chemins (réouverture des chemins publics enrichés par le pâturage)

Assurances

Le Permissionnaire devra :

- Justifier auprès de la Commune d'être assurée pour les risques locatifs auprès de la compagnie de son choix, en lui transmettant une attestation d'assurance
- Renoncer à quelque titre que ce soit à tout recours contre la Municipalité, dans le cas d'un accident qui surviendrait pendant la période de mise à disposition des chemins,

Le preneur devra répondre aux dégradations et pertes qui subviendraient, pendant la durée de la convention

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, le Permissionnaire ne sera pas indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal

Fait à l'île d'Yeu, le 17/06/2025,

La Maire
Carole CHARUAU

